

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 12.609 du 14 juin 2008
dans l'affaire X / III**

En cause: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 13 juin 2008 par Madame X ci-après dénommée « la partie requérante », qui déclare être de nationalité russe et qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) qui lui a été notifiée le 13 juin 2008 ;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après « la loi » ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 juin 2008 à 11h30;

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me Cecilia RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY avocat, comparaisant pour la partie adverse ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui se déclare de nationalité russe et d'origine tchétchène déclare en sa requête être arrivée en Belgique, avec son mari et ses enfants, « en avril 2008 » et y avoir introduit une demande d'asile.

1.2. Il ressort du dossier administratif que cette demande d'asile en Belgique a été formulée le 25 avril 2008. A cette occasion, un contrôle d'empreintes a été réalisé et a donné un résultat positif. Il est apparu que la partie requérante avait déjà introduit une demande d'asile en Pologne le 18 avril 2008.

1.3. La partie requérante a fait l'objet d'une première décision de maintien dans un lieu déterminé le 3 juin 2008.

1.4. Du dossier administratif, il ressort que, saisies d'une demande de reprise, les autorités polonaises ont accepté celle-ci le 9 juin 2008.

1.5. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 12 juin 2008 ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé du même jour lui ont été notifiées le 13 juin 2008.

2. L'objet du recours.

2.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) précitée qui a été prise le 12 juin 2008 et lui a été notifiée le 13 juin 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003, considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 09/06/08;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne et que celle-ci est encore à l'étude;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que le choix de la Belgique lui a été conseillé;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges saient ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume.
Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes polonaises. (2)

3. Le cadre procédural.

1. Il ressort du dossier de procédure et de la requête que la décision portant la mesure d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 13 juin 2008.

2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 13 juin 2008, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil est lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

4. L'extrême urgence

4.1. En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que la partie requérante expose sous le titre « l'extrême urgence » qu'elle est détenue « avec toute sa famille dans le Centre 127 bis de Steenokkerzeel (...) en attendant son transfert vers la Pologne qui peut se faire d'un moment à l'autre ». La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a semble-t-il encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dans la mesure où il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

4.2. Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.3. En l'espèce, comme cela a été rappelé au point 3, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le jour même de la notification de l'acte attaqué.

4. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

5.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} cité supra, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

5.3. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Si la requérante devait être remise aux autorités polonaises elle risquerait de ne pas être reconnue comme réfugiée alors que la jurisprudence belge est très favorable aux demandeurs d'asile tchéchènes, ce qui l'exposerait à un rapatriement en Russie où *enlèvements, tortures, viols, exécutions extrajudiciaires continuent en toute impunité.*

Même si les autorités polonaises devaient au bout d'une procédure d'asile lui accorder le statut de réfugié, elles demeurent incapables de garantir la sécurité de la requérante contre les skinheads de Kadyrov, alors qu'en Belgique la requérante se trouve assez loin de son pays d'origine que pour pouvoir bénéficier d'une certaine tranquillité.

Le transfert en Pologne représente donc un risque élevé de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée. »

En synthèse, la partie requérante exprime donc en termes de requête, au chapitre du préjudice grave difficilement réparable, deux craintes distinctes, à savoir d'une part une crainte de n'être pas reconnue réfugiée en Pologne et en conséquence d'être victime de mauvais traitements en cas de retour obligé vers son pays d'origine et d'autre part une crainte, en cas de reconnaissance dans son chef de la qualité de réfugiée en Pologne, de ne pas être protégée par les autorités polonaises contre les « skinheads de Kadyrov ».

5.4. Le Conseil tient à cet égard à souligner que la partie requérante n'a pas mentionné dès l'entame de sa demande de protection internationale en Belgique ou ultérieurement (avant de rédiger la requête ici en cause) ses craintes à l'égard de son sort en Pologne en cas de retour dans ce pays.

Il apparaît ainsi dans le formulaire intitulé « demande de reprise en charge » qu'à la suite du contrôle d'empreintes qui a été réalisé et qui a donné un résultat positif, la question « *avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ?* » a été posée à la partie requérante qui a répondu : « *Nous étions en Pologne le 18.04.2008 mais je n'ai pas demandé l'asile dans ce pays. C'est mon mari qui s'est arrangé avec les autorités polonaises.* » A la rubrique « autres informations utiles dudit formulaire figure la mention suivante : « *La candidate vient directement de Pologne où elle déclare ne pas avoir voulu demander l'asile* ». A aucun moment n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis du sort qui pourrait être réservé à la partie requérante en cas de transfert vers la Pologne.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne précise en rien dans sa requête les circonstances de la demande d'asile qu'elle a formulée en Pologne et qu'elle n'invoque en outre nullement avoir elle-même été l'objet d'un mauvais traitement quelconque lors de son passage en Pologne.

Enfin, force est de constater que depuis le 3 juin 2008, date de la notification d'une décision de maintien dans un lieu déterminé du même jour indiquant clairement qu'une demande d'asile a déjà préalablement été faite par la partie requérante en Pologne et que des démarches « seront entreprises rapidement en vue de transférer la requérante vers l'Etat responsable », la partie requérante est avertie de ce qu'un transfert vers la Pologne est envisagé mais n'a jamais profité du temps écoulé depuis lors pour faire valoir et étayer ses craintes à l'égard d'un retour vers la Pologne et ce, alors qu'elle était assistée d'un Conseil à tout le moins depuis le 4 juin 2008 date à laquelle ledit Conseil a introduit au profit de la partie requérante une requête de mise en liberté, à la suite de la notification de la décision de maintien dans un lieu déterminé précitée.

« L'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable doit être personnalisé et individualisé. Des éléments impersonnels qui concernent les demandeurs d'asile en général ne suffisent pas à établir un risque de préjudice grave difficilement réparable. De plus, les éléments invoqués doivent trouver écho dans le dossier. Des éléments soulevés pour la première fois dans la requête ne sont, dès lors, pas crédibles (c'est le Conseil qui souligne)» (VANHAEVERBEEK J., Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 70)

Dans les circonstances de l'espèce rappelées ci-avant, les pièces produites en annexe à la requête – et dont il sera par ailleurs question ci-après – ne sont pas de nature à pallier l'absence d'évocation, préalablement à la rédaction de la requête ici en cause et malgré le temps dont elle a disposé pour ce faire, par la partie requérante des craintes et des risques dont elle fait état.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas l'existence dans son chef d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.5. Surabondamment, à supposer que le Conseil puisse avoir égard aux pièces jointes à la requête, il y aurait lieu de rappeler, quant à la première des craintes exprimées (dans l'hypothèse où la partie requérante ne serait pas reconnue réfugiée et devrait retourner en Russie), que l'acte attaqué ne vise pas à renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine. Le but de l'acte attaqué est simplement de la reconduire à la frontière et de la remettre aux autorités polonaises qui ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 9 juin 2008. Il ressort des arguments développés en termes de requête que le premier risque de préjudice allégué résulterait non de l'acte attaqué (c'est-à-dire de la décision belge de la renvoyer vers la Pologne) mais de la décision défavorable qui serait éventuellement prise par ce pays en réponse à sa demande d'asile.

Du reste, cette décision potentielle de la Pologne, pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'élément probant et objectif susceptible d'étayer la thèse de la partie requérante et constituant une sorte de préjudice *ad futurum*, sera de toute façon susceptible de recours devant les juridictions indépendantes. Les motifs de la décision entreprise rappellent à juste titre que la Pologne est liée tant par la Convention de Genève que par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Le Conseil rappelle en outre que le non respect éventuel des Conventions précitées peut faire l'objet de recours dont la Pologne, comme tous les autres signataires de celles-ci, doit assurer l'effectivité.

Surabondamment toujours, quant à la deuxième des craintes exprimées (dans l'hypothèse où la partie requérante serait reconnue réfugiée en Pologne), il y a lieu de relever que les éléments invoqués par la partie requérante ne sont que généraux et ne permettent pas d'établir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, suffisamment personnel et autre qu'hypothétique, dans le chef de la partie requérante.

5.6. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIème chambre, le quatorze juin deux mille huit par :

M. G. PINTIAUX,
Mme M. BUISSERET,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET

G. PINTIAUX.